152425 - Atteinte du syndrome des ovaires poly kystiques (SOPK), doit-elle en informer son financé?

question

Je suis une célibataire de 31 ans, atteinte du (SOPK) depuis l'âge de 14 ans. Il se traduisait par l'irrégularité de mon cycle menstruel. Chaque fois que je me rendais chez le médecin, il me disait que le vrai traitement devait commencer après le mariage, s'il plaît à Allah, et passera par l'usage de médicaments qui stimulent les ovules. C'est un cas qui arrive à environ 20 pour cent des femmes en âge de procréer . Beaucoup d'entre elles auront des enfants, grâce à la permission d'Allah Très-haut, une fois mariées et après s'être soignées. Les symptômes dont je souffre consistent dans l'irrégularité du cycle menstruel... Devraisje en informer mon financé?

la réponse favorite

Le (SOPK) fait partie des maladies très répandues au sein des femmes. Le taux d'affection de cette maladie varie d'un pays à l'autre. Le tauxd'affection général varie entre 5 et 10 pour cent avec une progression constatée. Cette affection peut entraîner le retard de la grossesse, des avortements répétés, le dysfonctionnement du cycle menstruel, l'augmentation du poids, l'hypertension artérielle et l'apparition de poils durs à différents endroits du corps.

Quant on demande la main d'une femme atteinte de cette maladie, elle doit en informer son fiancé car tout défaut ou maladie de nature à empêcher la réalisation de les objectifs du mariage, notamment la jouissance, la compassion et l'affection ou suscite la répugnance chez l'un des époux, doit être expliqué puisqu'il est interdit de les dissimuler.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: «Le raisonnementpar analogie montre que tout défaut qui inspire répugnance à l'un des époux et empêche la réalisation des objectifs du mariage qui consistent dans la jouissance

L'islam en questions et réponses Islam en Questions et réponses Site fondé et supervisé Par Cheikh

, la compassion et l'affection, donne droit au choix (entre le maintien du mariage et sa dissolution).» Extrait de Zaad al-Maad (5/166).

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente (15/19): «Si une fille souffre d'une affection à l'utérus ou à propos du cycle menstruel qui nécessite un traitement parce que susceptible de retarder la grossesse, doit- elle en informerson fiancé?»

Voici la réponse: « S'il s'agit de l'une de ces affections éphémères qui arrivent aux femmes puis disparaissent, on n'est pas tenu d'en informer le financé. Si, en revanche, il s'agit de ces problèmes qui constituent des maladies graves loin des légères affections et si, au moment de l'établissement des fiançailles la maladie n'était pas encore guérie, il faut alors en informer le fiancé.»

Cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh, Cheikh Salih ibn Fawzaan al-Fawzaan, Cheikh Baker Abou Zayd.

Allah le sait mieux.